

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL (Articles L.521-4 du Code des assurances)

Le présent document reprend les informations que vous avez saisies et les choix que vous avez fait au cours de votre demande d'assurance. Cette démarche nous a permis de :

- Préciser votre situation personnelle ;
- Définir vos souhaits et objectifs en matière d'assurance ;
- Mettre en évidence l'adéquation de notre offre, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation technique de l'assureur concerné.

VOTRE SITUATION PERSONNELLE

Vous êtes client de **Cdiscount** et souhaitez couvrir le Bien que vous venez d'acheter sur le site www.cdiscount.com, contre les risques suivants, en fonction de la Formule souscrite :

- de **Panne à l'issue de la garantie légale de conformité**,
- et contre le risque de **Domage électrique** ;
- et/ou de permettre de bénéficier de la **reprise** de vos Biens ;
- et/ou de **Domage matériel accidentel** ;
- et/ou de bénéficier d'une aide à la prise en main à distance,

en adhérant au Contrat « **Panne – Casse - Assistance – Bien neuf** ».

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le Contrat « **Panne – Casse – Assistance – Bien neuf** » présenté par **Cdiscount** nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

INFORMATIONS GENERALES

Le Contrat d'assurance « **Panne – Casse – Assistance – Bien neuf** » n° **ICICDDP19** est un contrat d'assurances collectif de dommages :

- dont **Cdiscount** êtes le **Souscripteur**, société anonyme au capital de 6 296 879,02 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance de SPB sous le numéro 13 001 927 (www.orias.fr), et dont le siège est situé 120-126, Quai de Bacalan – CS 11584 – 33 000 Bordeaux, ci-après dénommée « **le Distributeur** » ou « **Cdiscount** » ;
- **Par l'intermédiaire de SPB**, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 71 Quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779, et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier gestionnaire, (ci-après dénommée « **le Courtier gestionnaire** » ou « **SPB** ») ;
- **Après de La Parisienne Assurances**, société anonyme au capital de 4 397 888 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, ci-après dénommée « **La Parisienne** » ou « **l'Assureur** ». La Parisienne est représentée par **In Confidence Insurance** au titre de la délégation de souscription et de gestion qui lui est octroyée, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de courtier en assurance sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine ;
- **SPB** gère les adhésions et les sinistres par subdélégation de **In Confidence Insurance**.
- Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en sa qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurances de **SPB**.

Cdiscount, l'Assureur, **In Confidence Insurance** et **SPB** sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

- Le/Les montants de la/des cotisation(s) mentionné(s) dans la fiche d'information sont rappelés dans votre Certificat d'adhésion. Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'article **9.01** de la Notice d'information.
- Les garanties de votre adhésion sont mentionnées aux articles **III** à **VII** de la Notice d'information.
- Les exclusions générales au contrat sont mentionnées à l'article **VIII** de la Notice d'information.
- La liste des entreprises d'assurance avec lesquelles SPB travaille est disponible sur le site <https://assurances.spb.eu/partenaires-assureurs>.
- SPB ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance et aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société SPB. SPB exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2, II, b. + informations similaires pour distributeur intermédiaire.
- SPB est rémunérée sous forme de commission.

	Formule 1 Panne, Dommage Electrique et Reprise	Formule 2 Panne et Dommage Electrique et Dommage matériel accidentel	Formule 3 Panne et Dommage Electrique et Assistance	Formule 4 Panne et Dommage Electrique et Dommage matériel accidentel et Assistance
Panne	•	•	•	•
Dommage Electrique	•	•	•	•
Reprise	•			
Dommage matériel accidentel		•		•
Assistance			•	•

QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDEES/PREVUES PAR LE CONTRAT ?

Cdiscount propose aux acheteurs d'un Bien neuf sur son site www.cdiscount.com, suivant la Formule souscrite :

- De couvrir leurs Biens contre le risque de Panne à l'issue de la garantie légale de conformité,
- et de couvrir leurs Biens contre le risque de Dommage électrique ;
- et/ou de leur permettre de bénéficier de la reprise de leurs Biens ;
- et/ou de couvrir leurs Biens contre le risque de Dommage matériel accidentel ;
- et/ou de les aider, à distance, à prendre ce Bien en main,

en leur permettant d'adhérer au Contrat d'assurance collectif de dommages n°ICICDDP19 dénommé « Panne – Casse – Assistance – Bien neuf ».

QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ET DES GARANTIES ?

La date d'effet du Contrat est indiquée dans le Certificat d'adhésion. La durée du Contrat est celle choisie par l'Adhérent et qui figure sur le certificat d'adhésion, elle peut être de 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, ou 5 ans, elle débute à la date d'achat du Bien.

Les dates d'effet et durée des garanties sont les suivantes :

	Date d'effet	Durée
Panne	A l'issue de la garantie légale de conformité soit deux (2) ans pour les Biens neufs.	1 an, 2 ans ou 3 ans, selon la durée choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion au Contrat.
Dompage Electrique	A l'issue de la garantie légale de conformité soit deux (2) ans pour les Biens neufs.	1 an, 2 ans ou 3 ans, selon la durée choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion au Contrat.
Dompage matériel accidentel	Date de livraison du Bien.	2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans, selon la durée choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion au Contrat.
Assistance	Date de livraison du Bien.	2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans, selon la durée choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion au Contrat.
Reprise	Date de livraison du Bien.	1 an ou 2 ans, selon la durée choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion au Contrat.

COMMENT RENONCER A VOTRE CONTRAT ?

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le Contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau Contrat.

L'assureur/SPB est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

COTISATIONS :



N'ÉCONOMISEZ PAS VOTRE PLAISIR.

En contrepartie de la garantie due par l'Assureur, l'Assuré doit régler une cotisation dont le montant dépend de la valeur d'achat TTC du Bien.

Le montant de la cotisation due par l'Assuré figure sur le certificat d'adhésion.



N'ÉCONOMISEZ PAS VOTRE PLAISIR.

RECLAMATIONS :

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr ;
- adresse e-mail : reclamations@spb.eu ;
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex ;

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service « Relations Clients »

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier à : La médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09, ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org ou par email : le.mediateur@mediation-assurance.org.

Ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.



N'ÉCONOMISEZ PAS VOTRE PLAISIR.

Notice d'informations du Contrat d'assurance « Panne et Casse + option Assistance – Bien neuf »

Cdiscount propose aux acheteurs d'un Bien neuf sur son site www.cddiscount.com et/ou sur les applications Android et IOS associées, suivant la Formule souscrite :

- De couvrir leurs Biens contre le risque de Panne à l'issue de la garantie légale de conformité,
- et de couvrir leurs Biens contre le risque de Dommage électrique ;
- et/ou de leur permettre de bénéficier de la reprise de leurs Biens ;
- et/ou de couvrir leurs Biens contre le risque de Dommage matériel accidentel ;
- et/ou de les aider, à distance, à prendre ce Bien en main,

en leur permettant d'adhérer au Contrat d'assurance collectif de dommages n°ICICDDP19 dénommé « Panne et Casse + option – Assistance – Bien neuf » (ci-après dénommé le « **Contrat** ») :

- **Souscrit par Cdiscount**, société anonyme au capital de 6 642 912,78 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance de SPB sous le numéro 13 001 927 (www.orias.fr), et dont le siège est situé 120-126, Quai de Bacalan – 33 000 Bordeaux, ci-après dénommée « **le Distributeur** » ou « **Cdiscount** » ;
- **Par l'intermédiaire de SPB**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Havre sous le numéro 305 109 779, immatriculée au registre des intermédiaires en assurances en qualité de courtier sous le numéro 07 002 642, et dont le siège est situé 71, Quai Colbert 76600 Le Havre, ci-après dénommée « **SPB** » ou « **le Gestionnaire** » ;
- **Auprès de La Parisienne Assurances**, société anonyme au capital de 4 397 888 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, ci-après dénommée « **La Parisienne** » ou « **l'Assureur** ». La Parisienne a mandaté **In Confidence Insurance** pour la représenter dans le cadre de la souscription de ce Contrat, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'assurance sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine ;
- La Parisienne a délégué la gestion des sinistres à **SPB**.

La présente notice d'informations (ci-après la « **Notice d'informations** ») constitue une partie du Contrat, elle est remise par Cdiscount aux acheteurs afin qu'ils aient connaissance des conditions et des modalités d'adhésion et de couverture du Contrat.

Cdiscount, La Parisienne Assurances, In Confidence Insurance et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Cdiscount et La Parisienne Assurances ont chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients de Cdiscount qui adhèrent au Contrat « Panne et Casse + option Assistance – Bien neuf », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des garanties. L'Adhérent peut contacter SPB par les moyens suivants :

- **Par le site internet :** <http://cdiscout.spb.eu>
- **Par courrier postal :** SPB

Cdiscount – Panne et Casse + option Assistance – Bien neuf

CS 90000

76095 Le Havre

Article I. DEFINITIONS

Pour faciliter la lecture de la présente Notice d'informations, les mots avec une majuscule auront la signification qui suit :

- **Acquéreur** : désigne **SPB SERVICES, SAS** au capital de 108 040 Euros, dont le siège social est situé 4, Rue Langevin 78130 - Les Mureaux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 392 691 440.
- **Accessoire** : désigne toute pièce non nécessaire au fonctionnement du Bien, selon les normes du constructeur, mais qui peut être associée au fonctionnement du Bien, dans les conditions et normes définies par le constructeur.
- **Accident** : désigne tout événement soudain, imprévisible et résultant d'un Tiers ou d'une cause extérieure à l'action de l'Assuré.
- **Adhérent** : désigne la personne physique majeure ou morale, nommément désignée sur le Certificat d'adhésion qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse), qui a acheté le Bien auprès de **Cdiscount** et qui a choisi d'adhérer au Contrat.
- **Assuré** : désigne l'Adhérent ainsi que toute personne qui utilise le Bien, avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.
- **Bien** : désigne tout bien acheté neuf sur le site et/ou sur les applications Android ou IOS de **Cdiscount**, ainsi que ses éventuels Accessoires et dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion associé au présent Contrat. Cette définition est étendue au bien de remplacement fourni à l'Assuré par **Cdiscount** en sa qualité de Distributeur ou par le constructeur dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité.
- **Bien de remplacement** : désigne tout bien (neuf, d'occasion ou reconditionné), de modèle identique au Bien ou s'il n'est plus commercialisé ou disponible, tout bien équivalent iso-fonctionnel (c'est-à-dire qui possède les mêmes caractéristiques techniques, mais pas physiques), mis à disposition de l'Assuré à la suite d'un Sinistre, et dont la valeur ne pourra pas dépasser la valeur d'achat du Bien.
- **Certificat d'adhésion** : désigne le document qui complète la présente Notice d'informations et confirme l'adhésion au Contrat, sur lequel figurent les informations personnelles de l'Adhérent, la Formule souscrite, les références du Bien couvert, ainsi que le montant de la cotisation afférente à l'assurance et la durée du Contrat, remis à l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.
- **Consommable** : désigne tout pièce nécessaire au fonctionnement du Bien, conforme aux normes du constructeur, et qui doit être renouvelée périodiquement.
- **Déchéance** : désigne la sanction qui consiste à priver l'Assuré du bénéfice d'une garantie s'il ne respecte pas l'une de ses obligations, conformément aux dispositions du Contrat.
- **Dégradation** : Etat du Bien permettant encore son fonctionnement et/ou son usage (au sens des normes de son fabricant), même si le Bien présente des égratignures et /ou des écaillures et/ou des rayures.
- **Détérioration** : Etat du Bien ne permettant plus son fonctionnement et/ou son usage (au sens des normes de son fabricant).
- **Domage électrique** : désigne tout dommage du Bien garanti relié au secteur qui résulte d'une surtension provoquée par la foudre ou d'une sous tension qui résulte d'une erreur du fournisseur d'énergie, ou un court-circuit accidentel.
- **Domage matériel accidentel** : désigne toute destruction, détérioration totale ou partielle extérieurement visible du Bien, nuisant à son fonctionnement et qui résulte d'un Accident.
- **Formule** : désigne les différents ensembles de garanties proposées par **Cdiscount** aux Adhérents, réparties de la façon suivante, **les garanties sont acquises uniquement en fonction de la Formule souscrite telle qu'indiquée sur le Certificat d'adhésion** :

	Formule 1 Panne, Dommage Electrique et Reprise	Formule 2 Panne et Dommage Electrique et Dommage matériel accidentel	Formule 3 Panne et Dommage Electrique et Assistance	Formule 4 Panne et Dommage Electrique et Dommage matériel accidentel et Assistance
Panne	•	•	•	•
Dommage Electrique	•	•	•	•
Reprise	•			
Dommage matériel accidentel		•		•
Assistance			•	•

- **Franchise** : désigne la part du montant du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré.
- **Indemnité** : désigne la somme due à l'Assuré par l'Assureur à la suite de la survenance d'un Sinistre.

- **Panne** : désigne tout dommage ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien.
- **Phénomène de catastrophe naturelle** : phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre, etc. et constaté par un Arrêté interministériel.
- **Prestation** : désigne la prestation de reprise du Bien assuré, dans les conditions et suivant les modalités définies à l'Article VII. La Prestation est applicable uniquement pour les Biens achetés par une personne physique majeure.
- **Sinistre** : désigne la survenance d'un Accident ou d'une Panne qui entraîne la mise en œuvre des garanties du présent Contrat.
- **Tiers** : désigne toute personne extérieure au Contrat. Cette définition est étendue au conjoint ou concubin, ascendant et descendant de l'Adhérent et de l'Assuré, ainsi que toute personne non autorisée à utiliser le Bien.
- **Usure** : désigne toute détérioration progressive du Bien, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.
- **Valeur de remplacement** : désigne la valeur d'achat du Bien, toutes taxes comprises, telle qu'elle figure sur la facture d'achat. Lorsque l'Adhérent est une personne morale, la valeur d'achat du Bien est considérée « hors taxes ».

Article II. MODALITES D'ADHESION

Le présent Contrat peut être souscrit par toute personne physique majeure ou morale au moment de l'achat du Bien ou dans les quatorze (14) jours qui suivent l'achat du Bien.

Chaque adhésion concerne un seul Bien.

L'Adhérent règle la cotisation afférente au Contrat à **Cdiscount**, au moment de l'adhésion. **Cdiscount** transmet à l'Adhérent les documents d'information et contractuels : le document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche information et conseil (FIC), la présente Notice d'informations et le Certificat d'adhésion. L'Adhérent s'engage à conserver les documents contractuels sur un support durable, c'est-à-dire email, disque dur, papier.

Il est rappelé que l'Adhérent, personne physique majeure, peut renoncer à ce Contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'adhésion, selon les dispositions prévues par l'article « 9.03. Renonciation ».

Article III. GARANTIE D'ASSURANCE « PANNE »

Cette garantie est acquise quelle que soit la Formule souscrite.

3.01 Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les réparations du Bien ou d'indemniser l'Assuré en cas de Panne du Bien survenue au cours de la période de garantie définie ci-après.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales de conformité (Article L.217-4 à L. 217-16 du Code de la Consommation) ou des vices cachés de la chose vendue (Articles 1641, 1648 et 2232 du Code Civil).

3.02 Date d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à l'issue de la garantie légale de conformité, c'est-à-dire à l'issue d'une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de livraison du Bien.

La durée de cette garantie est choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion, et figure sur le Certificat d'adhésion, elle peut être de 1 an, 2 ans ou 3 ans.

3.03 Fin de la garantie

La garantie peut prendre fin de l'une des façons suivantes :

- A la date de fin du Contrat si aucun Sinistre n'a été déclaré ;
- Pour tous les cas définis à l'article « 9.06. Fin du Contrat ».

3.04 Plafonds et limites

La limite d'un (1) Sinistre s'applique pendant toute la durée de la garantie, à l'ensemble des garanties, quelle que soit la Formule souscrite.

L'Assuré est indemnisé à hauteur du préjudice subi, sans pouvoir excéder le montant de la Valeur de remplacement. Ainsi :

- **Le montant des réparations du Bien pris en charge par l'Assureur ne pourra excéder le montant de la Valeur de remplacement du Bien ;**
- **Le Bien de substitution sera d'un montant égal à la Valeur de remplacement du Bien.**

Si l'Assuré n'a pas transmis les Accessoires du Bien, l'Assureur appliquera une Franchise de 10% à la Valeur de remplacement.

3.05 Déclaration du Sinistre

(a) Délai de déclaration

Dès la survenance d'une Panne sur le Bien, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du moment où il a connaissance du Sinistre, par l'un des moyens suivants :

- **Par le site internet :** <http://cdiscout.spb.eu>
- **Par courrier postal :** SPB
Cdiscount – Panne et Casse + option Assistance – Bien neuf
CS 90000
76095 Le Havre

Si l'Assureur subit un préjudice du fait du retard dans la déclaration de Sinistre par l'Assuré, ce dernier sera privé de son droit à bénéficier des garanties, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré ne doit pas essayer de réparer lui-même le Bien, ou mandater un service après-vente de son choix.

(b) Constitution du dossier de déclaration

Lors de la déclaration de Sinistre, l'Assuré communique à SPB :

- La facture d'achat du Bien sur laquelle figure ses références ;
- Un document attestant du règlement de la cotisation d'assurance ;
- Une copie du certificat d'adhésion ;
- Les conditions et circonstances de survenance de la Panne.

Dès la réception de ces éléments, SPB précisera à l'Assuré la procédure :

- pour envoyer le Bien dans un service technique agréé afin d'effectuer un diagnostic technique ;
- ou, s'il s'agit d'une télévision d'une diagonale supérieure à 32 pouces ou d'un Bien de la gamme Gros Electroménager définie par **Cdiscount**, pour prendre rendez-vous avec un technicien qui viendra effectuer son diagnostic technique à l'endroit où est installé le Bien.

Avertissement

Dans tous les cas avant d'apporter ou d'envoyer le Bien assuré à la station technique agréée par l'Assureur, l'Assuré doit, si le Bien assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Adhérent a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer du Bien. A défaut, les fichiers, données personnelles, bases de données ou logiciels seront détruits par ladite station technique dès réception du Bien.

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité de SPB, la responsabilité de la station technique désignée par SPB, et la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

SPB, par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de demander toute autre document qui permettrait d'apprécier la réalité du Sinistre et d'évaluer le montant du préjudice.

3.06 Procédure de gestion des Sinistres

Le service technique de SPB réalise un diagnostic dans les cinq (5) jours ouvrés pour établir l'origine de la Panne.

Lorsque le service technique a détecté l'origine de la Panne du Bien :

- Soit la Panne fait apparaître un cas d'exclusion du bénéfice de la garantie au profit de l'Assuré ou une Déchéance, et dans ce cas, SPB informe l'Assuré que le Sinistre ne sera pas pris en charge. Le Bien est alors renvoyé à l'Assuré aux frais de l'Assureur.
- Soit la Panne rentre dans les conditions définies dans la présente Notice d'informations, alors, SPB informe l'Assuré que le Sinistre est pris en charge.

Lorsque le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, dans la limite des plafonds définis à l'article 3.04 :

- SPB procède au remplacement du Bien, dans la limite de la Valeur de remplacement ;
- Ou, s'il s'agit d'une télévision d'une diagonale supérieure à 32 pouces ou d'un Bien de la gamme Gros Electroménager définie par **Cdiscount** :
 - Si le Bien est réparable : SPB fera procéder aux réparations du Bien par la station technique et renverra le Bien à l'Assuré aux frais de l'Assureur ;

- Si le Bien n'est pas réparable ou si le coût des réparations est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, SPB proposera un Bien de remplacement dont la valeur devra être inférieure ou égale à la Valeur de remplacement. Si l'Assuré en fait la demande, l'Assureur peut lui verser l'Indemnité en euros. Les frais de transport sont pris en charge par l'Assureur.

3.07 Changement de propriétaire

Dès lors que l'Assureur a versé l'Indemnité à l'Assuré, quelle qu'en soit la forme, il devient de plein droit propriétaire du Bien.

3.08 Territorialité

La garantie s'exerce pour des Biens achetés en France Métropolitaine (Corse incluse) sur le site www.cdiscount.com et/ou via les applications IOS et Android associés. Les prestations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie sont réalisées en France.

3.09 Exclusions de la garantie

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les dommages d'origine extérieure au Bien ;
- Les anomalies de pixels, étant entendu qu'un pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD, composé de 3 transistors de couleurs : rouge, vert et bleu ;
- Les Dommages électriques ;
- Les Pannes consécutives à un Phénomène de catastrophe naturelle ;
- Les Pannes consécutives à la sécheresse, la corrosion, l'humidité, aux surtensions électriques ou à un excès de température ;
- Les Pannes consécutives à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien ;
- Les Pannes consécutives à une utilisation du Bien ou à un entretien non conforme aux recommandations du constructeur ;
- Les Pannes consécutives à une modification des logiciels officiels du constructeur, un mauvais paramétrage ou un défaut intrinsèque au logiciel, à un virus, à une perte de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux ;
- Les Pannes des Accessoires.

Article IV. GARANTIE D'ASSURANCE « DOMMAGE ELECTRIQUE »

Cette garantie est acquise quelle que soit la Formule souscrite.

4.01 Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les réparations du Bien ou d'indemniser l'Assuré en cas de Dommage électrique survenu au Bien pendant la période de garantie définie ci-après.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales de conformité (Articles L.217-4 à L. 217-16 du Code de la Consommation) ou des vices cachés de la chose vendue (Articles 1641, 1648 et 2232 du Code Civil).

4.02 Date d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à l'issue de la garantie légale de conformité c'est à dire à l'issue d'une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison du Bien.

La durée de cette garantie est choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion, et figure sur le Certificat d'adhésion, elle peut être de 1 an, 2 ans ou 3 ans.

4.03 Fin de la garantie

La garantie peut prendre fin de l'une des façons suivantes :

- A la date de fin du Contrat si aucun Sinistre n'a été déclaré ;
- Pour tous les cas définis à l'article « 9.06. Fin du Contrat ».

4.04 Plafond et limite

La limite d'un (1) Sinistre s'applique pendant toute la durée de la garantie, à l'ensemble des garanties, quelle que soit la Formule souscrite.

L'Assuré est indemnisé à hauteur du préjudice subi, sans pouvoir excéder le montant de la Valeur de remplacement. Ainsi :

- Le montant des réparations du Bien prises en charge par l'Assureur ne pourra excéder le montant de la Valeur de remplacement du Bien ;
- Le montant de l'avoir sera d'un montant égal à la Valeur de remplacement du Bien.

Si l'Assuré n'a pas transmis les Accessoires du Bien, l'Assureur appliquera une Franchise de 10% à la Valeur de remplacement.

4.05 Déclaration du Sinistre

(a) Délai de déclaration

Dès la survenance d'un Dommage électrique sur le Bien, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du moment où il a connaissance du Sinistre, par l'un des moyens suivants :

- **Par le site internet :** <http://cdiscout.spb.eu>
- **Par courrier postal :** SPB
Cdiscount – Panne et Casse + option Assistance – Bien neuf
CS 90000
76095 Le Havre

Si l'Assureur subit un préjudice du fait du retard dans la déclaration de Sinistre par l'Assuré, ce dernier sera privé de son droit à bénéficier des garanties, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré ne doit pas essayer de réparer lui-même le Bien, ou mandater un service après-vente de son choix.

(b) Constitution du dossier de déclaration

Lors de la déclaration de Sinistre, l'Assuré communique à SPB :

- La facture d'achat du Bien sur laquelle figure ses références ;
- Un document attestant du règlement de la cotisation d'assurance ;
- Une copie du certificat d'adhésion ;
- Les conditions du Dommage électrique.

Dès la réception de ces éléments, SPB précisera à l'Assuré la procédure :

- pour envoyer le Bien dans un service technique agréé afin d'effectuer un diagnostic technique ;
- ou, s'il s'agit d'une télévision d'une diagonale supérieure à 32 pouces ou d'un Bien de la gamme Gros Electroménager définie par **Cdiscount**, pour prendre rendez-vous avec un technicien qui viendra effectuer son diagnostic technique à l'endroit où est installé le Bien.

Avertissement

Dans tous les cas avant d'apporter ou d'envoyer le Bien assuré à la station technique agréée par l'Assureur, l'Assuré doit, si le Bien assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Adhérent a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer du Bien. A défaut, les fichiers, données personnelles, bases de données et logiciels seront détruits par ladite station technique dès réception du Bien.

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité de SPB, la responsabilité de la station technique désignée par SPB, et la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

SPB, par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de demander toute autre document qui permettrait d'apprécier la réalité du Sinistre et d'évaluer le montant du préjudice.

4.06 Procédure de gestion des Sinistres

Le service technique de SPB réalise un diagnostic dans les cinq (5) jours ouvrés pour établir l'origine du Dommage électrique.

Lorsque le service technique a détecté l'origine du Dommage électrique du Bien :

- Soit le Dommage fait apparaître un cas d'exclusion du bénéfice de la garantie au profit de l'Assuré ou une Déchéance et dans ce cas, SPB informe l'Assuré que le Sinistre ne sera pas pris en charge. Le Bien est alors renvoyé à l'Assuré aux frais de l'Assureur.
- Soit le Dommage électrique rentre dans les conditions définies dans la présente Notice d'informations, alors, SPB informe l'Assuré que le Sinistre est pris en charge.

Lorsque le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, dans la limite des plafonds définis à l'article 4.04 :

- SPB verse à l'Assuré une Indemnité d'un montant égal à la Valeur de remplacement, sous la forme d'un avoir (bon d'achat) valable pendant un (1) an à compter de sa date d'émission, utilisable sur le site de **Cdiscount** (hors rayons livres, développement photo, abonnement presse, abonnement au service CMOBILE, abonnement au programme CDISCOUNT A VOLONTE, et offres partenaires en ce incluses les offres Cdiscount Voyages, Cdiscount Billetterie ou encore Cdiscount Energie). Si l'Assuré en fait la demande, l'Assureur peut lui verser l'Indemnité en euros.
- Ou, s'il s'agit d'une télévision d'une diagonale supérieure à 32 pouces ou d'un Bien de la gamme Gros Electroménager définie par **Cdiscount** :

- Si le Bien est réparable : SPB fera procéder aux réparations du Bien par la station technique ;
- Si le Bien n'est pas réparable ou si le coût des réparations est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, SPB verse à l'Assuré une Indemnité d'un montant égal à la Valeur de remplacement, sous la forme d'un avoir (bon d'achat) valable pendant un (1) an à compter de sa date d'émission, utilisable sur le site de **Cdiscount** (hors rayons livres, développement photo, abonnement presse, , abonnement au service CMOBILE, abonnement au programme CDISCOUNT A VOLONTE, et offres partenaires en ce incluses les offres Cdiscount Voyages, Cdiscount Billetterie ou encore Cdiscount Energie). Si l'Assuré en fait la demande, l'Assureur peut lui verser l'Indemnité en euros.

4.07 Changement de propriétaire

Dès lors que l'Assureur a versé l'Indemnité à l'Assuré, quelle qu'en soit la forme, il devient de plein droit propriétaire du Bien.

4.08 Territorialité

La garantie s'exerce pour des Biens achetés en France Métropolitaine (Corse incluse) sur le site www.cdiscount.com et/ou via les applications IOS et Android associées. Les prestations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie sont réalisées en France.

4.09 Exclusions de la garantie

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les Pannes ;
- L'Usure ;
- Les dommages matériels autres qu'électriques ;
- Les Dommages électriques consécutifs à une oxydation ;
- Les Dommages électriques dont l'origine n'est pas accidentelle ;
- Les Dommages électriques consécutifs à la sécheresse, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température ;
- Les Dommages électriques consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien ;
- Les Dommages électriques consécutifs à une utilisation du Bien ou à un entretien non conforme aux recommandations du constructeur ;
- Les Dommages électriques consécutifs à une modification des logiciels officiels du constructeur, un mauvais paramétrage ou un défaut intrinsèque au logiciel, à un virus, à une perte de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux ;
- Les Dommages électriques des Accessoires.

Article V. GARANTIE D'ASSURANCE « DOMMAGES MATERIELS ACCIDENTELS »

Cette garantie est acquise uniquement lorsque la Formule 2 ou la Formule 4 a été souscrite.

5.01 Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les réparations du Bien ou d'indemniser l'Assuré en cas de Dommages matériels accidentels survenus au Bien pendant la période de garantie définie ci-après.

Par exception à ce qui précède, les télévisions d'une diagonale supérieure à 32 pouces et les Biens de la gamme Gros Electroménager définis par **Cdiscount** sont également couverts contre tous les dommages matériels qui pourraient leur survenir, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales de conformité (Articles L.217-4 à L. 217-16 du Code de la Consommation) ou des vices cachés de la chose vendue (Articles 1641, 1648 et 2232 du Code Civil).

5.02 Date d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de livraison du Bien.

La durée de cette garantie est choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion, et figure sur le Certificat d'adhésion, elle peut être de 2 ans ou 3 ans ou 4 ans ou 5 ans.

5.03 Fin de la garantie

La garantie peut prendre fin de l'une des façons suivantes :

- A la date de fin du Contrat si aucun Sinistre n'a été déclaré ;
- Pour tous les cas définis à l'article 8.06.

5.04 Plafond et limite

La limite d'un (1) Sinistre s'applique pendant toute la durée de la garantie, à l'ensemble des garanties, quelle que soit la Formule souscrite.

L'Assuré est indemnisé à hauteur du préjudice subi, sans pouvoir excéder le montant de la Valeur de remplacement. Ainsi :

- Le montant des réparations du Bien pris en charge par l'Assureur ne pourra excéder le montant de la Valeur de remplacement du Bien ;
- Le montant de l'avoir sera d'un montant égal à la Valeur de remplacement du Bien.

Si l'Assuré n'a pas transmis les Accessoires du Bien, l'Assureur appliquera une Franchise de 10% à la Valeur de remplacement.

5.05 Déclaration du Sinistre

(a) Délai de déclaration

Dès la survenance d'un Dommage matériel accidentel sur le Bien, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du moment où il a connaissance du Sinistre, par l'un des moyens suivants :

- Par le site internet : <http://cdiscout.spb.eu>
- Par courrier postal : SPB
Cdiscount – Panne et Casse + option Assistance – Bien neuf
CS 90000
76095 Le Havre

Si l'Assureur subit un préjudice du fait du retard dans la déclaration de Sinistre par l'Assuré, ce dernier sera privé de son droit à bénéficier des garanties, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré ne doit pas essayer de réparer lui-même le Bien, ou mandater un service après-vente de son choix.

(b) Constitution du dossier de déclaration

Lors de la déclaration de Sinistre, l'Assuré communique à SPB :

- La facture d'achat du Bien sur laquelle figure ses références ;
- Un document attestation du règlement de la cotisation d'assurance ;
- Les conditions du Dommage matériel accidentel ou du dommage matériel, quelle qu'en soit la cause, pour les télévisions dont la diagonale est supérieure à 32 pouces et les Biens de la gamme Gros Electroménager définie par Cdiscount.

Dès la réception de ces éléments, SPB précisera à l'Assuré la procédure :

- pour envoyer le Bien dans un service technique agréé afin d'effectuer un diagnostic technique ;
- ou, s'il s'agit d'une télévision d'une diagonale supérieure à 32 pouces ou d'un Bien de la gamme Gros Electroménager définie par Cdiscount, pour prendre rendez-vous avec un technicien qui viendra effectuer son diagnostic technique à l'endroit où est installé le Bien.

Avertissement

Dans tous les cas avant d'apporter ou d'envoyer le Bien assuré à la station technique agréée par l'Assureur, l'Assuré doit, si le Bien assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Adhérent a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer du Bien. A défaut, les fichiers, données personnelles, bases de données et logiciels seront détruits par ladite station technique dès réception du Bien.

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité de SPB, la responsabilité de la station technique désignée par SPB, et la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

SPB, par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de demander toute autre document qui permettrait d'apprécier la réalité du Sinistre et d'évaluer le montant du préjudice.

5.06 Procédure de gestion des Sinistres

Le service technique de SPB réalise un diagnostic dans les cinq (5) jours ouvrés pour établir l'origine du Dommage matériel accidentel.

Lorsque le service technique a détecté l'origine du Dommage matériel accidentel du Bien :

- Soit le Dommage matériel accidentel fait apparaître un cas d'exclusion du bénéfice de la garantie au profit de l'Assuré ou une Déchéance et dans ce cas, SPB informe l'Assuré que le Sinistre ne sera pas pris en charge. Le Bien est alors renvoyé à l'Assuré aux frais de l'Assureur.
- Soit le Dommage matériel accidentel rentre dans les conditions définies dans la présente Notice d'informations, alors, SPB informe l'Assuré que son Sinistre est pris en charge.

Lorsque le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, dans la limite des plafonds définis à l'article 5.04 :

- SPB verse à l'Assuré une Indemnité d'un montant égal à la Valeur de remplacement, sous la forme d'un avoir (bon d'achat) valable pendant un (1) an à compter de sa date d'émission, utilisable sur le site de **Cdiscount** (hors rayons livres, développement photo, abonnement presse, abonnement au service CMOBILE, abonnement au programme CDISCOUNT A VOLONTE, et offres partenaires en ce incluses les offres Cdiscount Voyages, Cdiscount Billetterie ou encore Cdiscount Energie). Si l'Assuré en fait la demande, l'Assureur peut lui verser l'Indemnité en euros.
- Ou, s'il s'agit d'une télévision d'une diagonale supérieure à 32 pouces ou d'un Bien de la gamme Gros Electroménager définie par **Cdiscount** :
 - Si le Bien est réparable : SPB fera procéder aux réparations du Bien par la station technique ;
 - Si le Bien n'est pas réparable ou si le coût des réparations est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, SPB verse à l'Assuré une Indemnité d'un montant égal à la Valeur de remplacement, sous la forme d'un avoir (bon d'achat) valable pendant un (1) an à compter de sa date d'émission, utilisable sur le site de **Cdiscount** (hors rayons livres, développement photo, abonnement presse, abonnement au service CMOBILE, abonnement au programme CDISCOUNT A VOLONTE, et offres partenaires en ce incluses les offres Cdiscount Voyages, Cdiscount Billetterie ou encore Cdiscount Energie). Si l'Assuré en fait la demande, l'Assureur peut lui verser l'Indemnité en euros.

5.07 Changement de propriétaire

Dès lors que l'Assureur a versé l'Indemnité à l'Assuré, quelle qu'en soit la forme, il devient de plein droit propriétaire du Bien.

5.08 Territorialité

La garantie s'exerce pour des Biens achetés en France Métropolitaine (Corse incluse) sur le site www.cdiscount.com et/ou via les applications IOS et Android associées. Les prestations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie sont réalisées en France.

5.09 Exclusions de la garantie

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les Pannes ;
- Les Dommages électriques ;
- Les anomalies de pixels, étant entendu qu'un pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD, composé de 3 transistors de couleurs : rouge, vert et bleu ;
- L'Usure ;
- Les dommages dont l'origine n'est pas accidentelle, sauf pour les télévisions d'une diagonale supérieure à 32 pouces les Biens de la gamme Gros Electroménager définie par **Cdiscount** ;
- Les dommages esthétiques ;
- Les dommages consécutifs à la sécheresse, la corrosion, l'humidité ou à un excès de température ;
- Les dommages consécutifs à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien ;
- Les dommages consécutifs à une utilisation du Bien ou à un entretien non conforme aux recommandations du constructeur ;
- Les dommages consécutifs à une modification des logiciels officiels du constructeur, un mauvais paramétrage ou un défaut intrinsèque au logiciel, à un virus, à une perte de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux ;
- Les dommages survenus sur les Accessoires.

Article VI. ASSISTANCE TECHNIQUE

Cette prestation est acquise uniquement lorsque la Formule 3 ou la Formule 4 a été souscrite.

6.01 Objet

La présente prestation a pour objet d'apporter une aide technique à distance à l'Assuré lorsqu'il a acheté un Bien auprès de Cdiscount, ainsi, SPB peut :

- Aider à l'installation et au démarrage du Bien ;
- Aider à l'installation de logiciels fournis d'origine avec le Bien ;
- Aider à l'utilisation du Bien ou de l'un de ses Accessoires.

6.02 Date d'effet et durée

La présente prestation débute à la date de livraison du Bien, pour la durée choisie par l'Adhérent, qui figure sur le Certificat d'adhésion, soit 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans.

Elle prend fin :

- dès la date de cessation du présent Contrat pour quelques raisons que ce soit ;
- en cas de disparition du Bien.

6.03 Modalités de contact

Pour bénéficier de cette assistance technique, l'Assuré doit contacter SPB via le site internet <https://cdiscount.spb.eu>.

6.04 Responsabilités

Cdiscount et SPB ne sauraient être tenues responsables des conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou à la suite de prestations à distance du support technique.

Cdiscount et SPB ne sauraient être tenues responsables des préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré, et consécutifs au recours de celui-ci aux prestations à distance du support technique.

6.05 Territorialité

La prestation s'exerce pour des Biens achetés en France Métropolitaine (Corse incluse) sur le site www.cdiscount.com et/ou via les applications IOS et Android associées, elle est réalisée en France.

Article VII. REPRISE

Cette Prestation est acquise uniquement lorsque la Formule 1 a été souscrite.

Cette prestation est exclusivement réservée aux Adhérents, personne physique majeure, pour les Biens utilisés à titre privé.

7.01 Objet

La Prestation, dont les conditions sont définies au présent article 7, est proposée par Cdiscount, agissant au nom et pour le compte de l'Acquéreur au bénéfice de l'Adhérent.

Le contrat de cession du Bien entre l'Acquéreur et l'Adhérent est constitué des dispositions précisées dans le présent article 7 ainsi que de l'accord de cession formalisé sur le site www.cdiscount.spb.eu puis par e-mail entre l'Acquéreur et l'Adhérent.

Ladite cession vaut transfert de propriété du Bien, de l'Adhérent à l'Acquéreur, à compter de la date de cession telle que précisée à l'article 7.04 et en contrepartie du règlement du prix visé à l'article 7.03.

7.02 Date d'effet et durée de la Prestation

La Prestation prend effet à compter de la date de livraison du Bien.

La durée de la Prestation est choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion, et figure sur le Certificat d'adhésion, elle peut être de 1 an ou de 2 ans courant à compter de la date d'adhésion.

7.03 Conditions financières de reprise et de cessions du Bien

Sous réserve de l'accord exprès de l'Acquéreur pour la reprise du Bien dans les conditions telles que stipulées au présent article 7, le montant de la cession sera réglé à l'Adhérent à compter du jour de ladite cession - tel que stipulé à l'article 7.04.4 par un bon d'achat valable sur le site www.cdiscount.com (hors rayons livres, développement photo, abonnement presse, abonnement au service CMOBILE, abonnement au programme CDISCOUNT A VOLONTE, et offres partenaires en ce incluses les offres Cdiscount Voyages, Cdiscount Billetterie ou encore Cdiscount Energie).

Il est utilisable en une seule fois pendant une durée d'un (1) an à compter de sa date d'émission et sera remis à l'Adhérent par Cdiscount - agissant au nom et pour le compte de l'Acquéreur.

Sous réserve des cas de refus de reprise mentionnés dans l'article 7.03 et sous réserve de l'acceptation expresse par l'Adhérent, sous 7 (sept) jours calendaires, de l'offre de reprise finale de l'Acquéreur, le montant du bon d'achat sera égal à la Valeur de remplacement, à laquelle s'applique le taux de reprise exprimé en pourcentage de ladite Valeur de remplacement et mentionné dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU DES TAUX DE REPRISE

Ancienneté du Bien décomptée entre la date de la facture d'achat d'origine du Bien et la date d'envoi du Bien à l'Acquéreur, cachet de la poste faisant foi.	Bien sans Dégradation et sans Détérioration	Bien ayant subi une Dégradation	Bien ayant subi une Détérioration
De 1 jour à 12 mois	10%	5%	Pas de reprise
De 12 mois à 24 mois	5%	5%	Pas de reprise

Avertissement

Lorsque l'Acquéreur constate que l'état du Bien déclaré n'est pas conforme à ce qui a été déclaré par l'Adhérent pour la reprise de son Bien, l'Acquéreur se réserve le droit de demander à l'Adhérent le remboursement des frais d'expédition.

7.04 Description de la Prestation

(a) Mise en jeu de la Prestation par l'Adhérent

L'Adhérent devra procéder à l'évaluation du Bien assuré sur le site www.cdisecount.spb.eu en cliquant sur l'icône « CGaranti Reprise » puis en complétant le formulaire de reprise et en envoyant une photo du Bien assuré.

(b) Remise du Bien par l'Adhérent

(i) Produit de moins de 30 kg

Etape 1 : Après avoir complété le formulaire de reprise en ligne et si le Bien est éligible à la Prestation, l'Adhérent reçoit par e-mail un lien lui permettant d'éditionner un bon postal prépayé lui permettant de remettre, sans frais pour lui, le Bien au prestataire agréé par l'Acquéreur.

Important : *Le bon postal prépayé doit être impérativement imprimé dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'e-mail. A défaut, le bon postal ne sera plus valide.*

Etape 2 : L'Adhérent doit envoyer, selon les instructions de l'Acquéreur, le Bien dans son emballage d'origine (si le Bien en possédait un et si l'Adhérent l'a conservé) en y joignant :

- Le bon de reprise signé ;
- La notice d'utilisation et les accessoires (lorsqu'il y en a) du Bien ;
- Une copie de la facture d'achat du Bien (sauf si téléchargée directement sur le site www.cdisecount.spb.eu).
- Une copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité - carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ou permis de conduire - (sauf si téléchargé directement sur le site www.cdisecount.spb.eu).

Etape 3 : L'Adhérent doit déposer le colis dans son bureau de poste au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle il a imprimé le bon postal prépayé.

Un e-mail sera envoyé à l'Adhérent pour l'informer de la réception de son colis par l'Acquéreur.

(ii) Produit de plus de 30 kg

Etape 1 : Après avoir complété le formulaire en ligne et si le Bien est éligible à la Prestation, l'Adhérent reçoit par e-mail les instructions du prestataire agréé par l'Acquéreur pour remettre, sans frais pour lui, le Bien à un transporteur défini par le prestataire agréé par l'Acquéreur.

Etape 2 : Le transporteur défini par le prestataire agréé par l'Acquéreur prendra rendez-vous par téléphone avec l'Adhérent, pour un enlèvement du Bien au plus tard dans les 7 (sept) jours ouvrés à compter de la réception de l'e-mail, sous réserve, après prise de rendez-vous, de la disponibilité de l'Adhérent dans ce délai.

Etape 3 : L'Adhérent doit remettre le Bien au transporteur défini par le prestataire agréé par l'Acquéreur dans son emballage d'origine (si le Bien en possédait un et si le Vendeur l'a conservé), en y joignant :

- Le bon de reprise signé ;
- La notice d'utilisation et les accessoires (lorsqu'il y en a) du Bien ;
- Une copie de la facture d'achat du Bien (sauf si téléchargée directement sur le site www.cdisecount.spb.eu).
- Une copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité - carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ou permis de conduire - (sauf si téléchargé directement sur le site www.cdisecount.spb.eu).

Si le premier rendez-vous fixé pour l'enlèvement n'est pas honoré par l'Adhérent, le prestataire agréé par l'Acquéreur pourra facturer à l'Adhérent, les frais d'enlèvement du Bien correspondant au 2^{ème} rendez-vous et suivant si nécessaire.

Avertissement important pour la remise du Bien

Avant de faire parvenir le Bien à l'Acquéreur, l'Adhérent doit :

- **Si le Bien contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Adhérent a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer. A défaut, les fichiers, données personnelles, bases de données ou logiciels seront détruits par l'Acquéreur en cas de reprise du Bien.**
- **Si le Bien comporte ces fonctions, désactiver la fonction géolocalisation et le compte icloud (ou équivalent). A défaut, l'Acquéreur ne pourra pas reprendre le Bien.**

En cas de non-respect de ces pré-requis, la responsabilité de l'Acquéreur ne pourra pas être recherchée par l'Adhérent sur quelque fondement que ce soit.

(c) **Diagnostic du Bien par l'Acquéreur**

L'Acquéreur ou une station agréée de l'Acquéreur procédera au diagnostic du Bien, sous vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de sa réception, aux fins de donner à l'Adhérent son accord ou son refus, sur la reprise du Bien.

(d) **Accord ou refus de reprise du Bien**

Selon le résultat de son diagnostic, l'Acquéreur ou la station agréée par l'Acquéreur formulera, par e-mail, à l'Adhérent :

- Son accord,
- Ou une nouvelle proposition de reprise - en cas de différence entre l'état du Bien déclaré par l'Adhérent et l'état constaté selon le diagnostic l'Acquéreur,
- Ou son refus de reprise.

L'Acquéreur ou la station agréée par l'Acquéreur pourra refuser la reprise, dans les cas suivants :

- **Bien non acquis neuf et à titre onéreux, sur le site www.cdisecount.com et/ou sur les applications Android et IOS associées.**
- **Bien acquis pour un usage professionnel.**
- **Bien de plus de 2 (deux) ans d'ancienneté – décomptée entre la date de la facture d'achat d'origine du Bien et la date d'envoi du Bien à l'Acquéreur, le cachet de la poste faisant foi.**
- **Bien assuré dont le prix d'achat TTC est inférieur à 5 €TTC (cinq euros toutes taxes comprises) ou dont le Prix d'achat TTC est supérieur à 2392 € TTC (deux mille trois cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises).**
- **Refus par l'Adhérent de la proposition de reprise par l'Acquéreur.**
- **Indemnisation du Bien dans le cadre du Contrat.**
- **Bien ne faisant pas l'objet d'un Contrat.**

En cas d'accord pour la reprise du Bien par l'Acquéreur, l'Acquéreur ou la station agréée par l'Acquéreur notifiera à l'Adhérent le montant de reprise toutes taxes comprises du Bien, **dans le cadre des conditions financières stipulées à l'article 7.03.** L'Adhérent, a alors sept (7) jours calendaires à compter de la notification du montant de reprise pour accepter, sur le site www.cdisecount.spb.eu, les conditions de reprise. La cession sera effective à compter de l'acceptation par l'Adhérent du montant de reprise proposé.

Le montant de la cession visé à l'article 7.03 sera réglé à l'Adhérent sous forme de bon d'achat valable sur le site www.cdisecount.com et/ou sur les applications Android et IOS associées (hors rayons livres, développement photo, abonnement presse, abonnement au service CMOBILE, abonnement au programme CDISECOUNT A VOLONTE, et offres partenaires en ce incluses les offres Cdiscount Voyages, Cdiscount Billetterie ou encore Cdiscount Energie).

Il est utilisable en une seule fois pendant une durée d'un (1) an.

En cas de refus de reprise par l'Acquéreur ou par la station agréée par l'Acquéreur, ou par l'Adhérent, le Bien sera restitué par l'Acquéreur ou la station agréée de l'Acquéreur à l'Adhérent, **aux frais du Vendeur.**

Dans ce cas, la restitution est effectuée en « contre remboursement ». Si l'Adhérent refuse la livraison du Bien ou ne le récupère pas au dépôt de La Poste dans le délai requis, et n'a pas fait, au plus tard six (6) mois après la date de refus de la livraison, de réclamation écrite selon les conditions de l'article 7.05, l'Adhérent accepte, d'ores et déjà, que le Bien devienne la propriété de l'Acquéreur.

L'Acquéreur pourra alors disposer librement du Bien et ne serait être tenu responsable du sort du Bien, en cas de réclamation de l'Adhérent après le délai de six (6) mois susvisé.

Les tarifs du « contre remboursement » sont accessibles sur le site www.cdisecount.spb.eu.

L'Acquéreur ne serait être tenu responsable en cas de détérioration du Bien au cours des transports successifs ou du stockage du Bien.

Article VIII. EXCLUSIONS GENERALES

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers ;
- La maladresse de l'Assuré, c'est-à-dire : le manque d'adresse et/ou d'habileté de l'Assuré dans l'utilisation du Bien à l'origine de l'Accident ;

- La négligence de l'Assuré, c'est-à-dire : le fait de laisser le Bien à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser le Bien à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, de la pluie, de la neige ou du vent ;
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Assuré à la suite de la réalisation du Sinistre ;
- Les frais de service, de montage, d'installation, de réglage ou d'entretien du Bien ;
- Les Sinistres relevant des garanties légales ;
- Les conséquences ou la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation des autorités ;
- Les conséquences de la désintégration du noyau atomique.
- Les Consommables, les denrées alimentaires,
- Bien assuré dont le numéro de série est illisible sur la plaque d'identification.
- Modification, non autorisée par le constructeur du Bien assuré, des caractéristiques d'origine du Bien assuré ou d'un programme.
- Conséquences des réparations non réalisées par une station technique agréée par le constructeur.

Article IX. VIE DU CONTRAT

9.01. Cotisation

Montant de la cotisation

En contrepartie de la garantie due par l'Assureur, l'Assuré doit régler une cotisation dont le montant dépend de la valeur d'achat de du Bien.

Le montant de la cotisation due par l'Assuré figure sur le Certificat d'adhésion.

Modalité de règlement

L'Assuré s'engage à régler cette cotisation dès la date d'effet du Contrat, telle que définie ci-après à l'article 8.02, à **Cdiscount** qui agit au nom et pour le compte de l'Assureur, par l'un des moyens de paiement proposé par **Cdiscount**.

9.02. Date d'effet Contrat

Le présent Contrat prend effet, sous réserve du paiement effectif de la cotisation, dès la date d'achat du Bien ou à compter de la date d'adhésion telle qu'indiquée sur le Certificat d'adhésion lorsque l'adhésion est postérieure à l'achat du Bien.

L'Adhérent règle la cotisation afférente au Contrat à **Cdiscount**, dès le moment de l'adhésion.

9.03. Renonciation

Lorsque le Bien est acheté pour une utilisation non professionnelle, l'adhésion au Contrat ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent dans la mesure où la vente a été conclue à distance, via le site internet de **Cdiscount**. Il dispose d'un délai pour renoncer à son adhésion aux conditions et selon les modalités décrites ci-après :

Délai pour exercer la faculté de renonciation

On entend par vente à distance le contrat conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (cf. notamment vente par correspondance ou internet).

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date d'adhésion telle que définie à l'article 8.

Modalités de renonciation

L'Adhérent pourra exercer son droit à renonciation dans son espace client sur le site internet de **Cdiscount** : www.cdiscount.com ou en adressant à SPB par voie postale (SPB – **Cdiscount** – CS9000 – 76065 Le Havre Cedex) un courrier rédigé selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) M. Mme, Mlle... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°ICDDP19 que j'ai souscrit le sur le site Cdiscount. Le [date et signature]. »

Effets de la renonciation

Cdiscount par l'intermédiaire de SPB pour le compte de l'Assureur procède au remboursement des cotisations déjà versées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de renonciation. L'adhésion est alors réputée ne jamais avoir existée et les garanties ne produisent pas leurs effets.

Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration de Sinistre constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

9.04. Durée du Contrat

La durée du Contrat est celle choisie par l'Adhérent et qui figure sur le Certificat d'adhésion, elle peut être de 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, ou 5 ans, elle débute à la date définie à l'article 9.02.

9.05. Modification du Contrat

L'Adhérent doit informer l'Assureur, par l'intermédiaire de SPB, par lettre recommandée avec avis de réception, de toute modification du Contrat : c'est à dire de toute modification de l'une des informations qui figure sur le Certificat d'adhésion (marque, numéro de série, modèle du Bien ou changement d'adresse, etc.).

9.06. Fin du Contrat

Le Contrat cesse :

- De plein droit :
 - En cas de disparition définitive du Bien, à la date de disparition du Bien ;
- Par le fait de l'Adhérent :
 - En cas d'utilisation de sa faculté de renonciation prévue par l'article 8.03 ;
 - A tout moment à l'issue de la première année du Contrat, par lettre recommandée ou email adressé à SPB, la résiliation prendra alors effet un (1) mois après la réception de la notification par SPB. L'Assureur s'engage à rembourser l'Adhérent dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification par l'Assureur, des cotisations perçues en trop.
- Par le fait de l'Assureur :
 - En cas de non-paiement de la cotisation par l'Assuré.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

9.07. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

9.08. Subrogation

L'Assureur qui a payé l'Indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette Indemnité, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Adhérent, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur.

9.09. Fausse déclaration

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de l'adhésion à l'Assurance et donc à la perte des droits aux garanties qu'elle accorde, la cotisation d'assurance étant conservée par l'Assureur.

9.10. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'adhérent des données à caractère personnel protégées par loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. L'Adhérent est expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, In Confidence Insurance et par SPB.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires pour :

- Permettre l'exécution et la gestion du contrat dans des conditions normales,
- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits (preuve du paiement de la prime d'assurance, prévention de la fraude)
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;

- Respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; la prévention de la fraude à l'assurance ; en vertu desquelles, les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

L'assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires s'engagent à traiter les données personnelles des adhérents en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des Données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement.

In Confidence Insurance, informe l'adhérent qu'elle procède à l'anonymisation des données personnelles qui ne sont pas exploitées dans le cadre de ses activités dans la relation d'assurance.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'adhérent peut, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données en écrivant à :

La Parisienne Assurances - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris

Et /ou le DPO de SPB : SPB- Délégué à la protection des données – CS90000 – 76600 le Havre.

Par ailleurs, l'Adhérent peut exercer ces mêmes droits, dans les mêmes conditions, en s'adressant au Délégué à la Protection des données de La Parisienne Assurances en s'adressant à : dpo@la-parisienne.fr

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Adhérent peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. L'adhérent a la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

9.11. Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées pour le même objet assuré sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

9.12. Réclamation et médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou du Sinistre, l'Adhérent pour toute réclamation, peut s'adresser au Département Réclamations SPB :

- Par courrier postal - 71, quai Colbert – CS 90000 – 76095 LE HAVRE CEDEX,
- Par adresse mail : reclamations@spb.eu.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à l'adresse suivante :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service « Relations Clients »
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

Ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux et ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

9.13. Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle de **Cdiscount**, l'Assureur et de SPB est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

9.14. Loi Applicable – Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du Contrat.

9.15. Garantie légale relative aux défauts de la chose vendue

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

9.16. Garantie légale relative aux défauts de conformité

Article L 217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 217-16 du Code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours viennent s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.